



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 69811

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le statut des entreprises d'insertion. Le statut des entreprises d'insertion est soumis, conformément à la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, à l'ensemble des dispositions du code relatif au régime juridique des entreprises du secteur marchand. Ces entreprises ont le même rôle que les associations du secteur mixte, avec les mêmes compétences qui sont l'insertion par le social et par l'économique. Aujourd'hui, les entreprises d'insertion oeuvrent sur l'ensemble du territoire français en faveur de l'accès à l'emploi durable des personnes en difficulté, obtenant des résultats non négligeables, mais ne pouvant pas bénéficier des avantages donnés aux entreprises d'économie sociale (exonération de la taxe professionnelle, exonération de l'impôt sur les sociétés...). Dans le cadre de la loi de modernisation sociale, les entreprises d'insertion souhaitent que leur statut soient révisé pour aller dans le sens d'un label d'utilité sociale leur permettant d'être considéré sur le secteur de l'économie sociale et non plus sur le secteur marchand.

Texte de la réponse

La loi de lutte contre les exclusions de 1998 qui a réformé le secteur de l'insertion par l'activité économique a notamment permis de définir, de clarifier et d'harmoniser les conditions d'exercice des structures qui relèvent de ce secteur, qui pour la première fois ont ainsi bénéficié d'un véritable statut au sein du code du travail (art. L. 322-4-16). Cette reconnaissance répondait à la philosophie et aux origines de l'insertion par l'activité économique qui s'inscrit dans une volonté forte d'offrir aux personnes en situation d'exclusion la possibilité de bénéficier d'un véritable contrat de travail en milieu productif et d'un retour rapide à un statut social et professionnel. L'insertion par l'activité économique regroupe ainsi des structures telles les entreprises d'insertion qui, produisant des biens et des services en vue de leur commercialisation, relèvent du secteur marchand ; des organismes qui, développant des activités d'utilité sociale dépourvues de tout caractère commercial, relèvent du secteur non-marchand ; et des structures relevant du « secteur mixte », c'est-à-dire qui, dans le cadre même des activités d'utilité sociale qu'elles développent, sont amenées à avoir à la marge quelques activités commerciales qui ne permettent de couvrir qu'une fraction très minoritaire des charges liées à leurs activités. Les entreprises d'insertion doivent ainsi exercer leurs activités dans les conditions du marché. La nécessité de la viabilité économique des entreprises d'insertion, indépendamment des aides de l'Etat, est indispensable à la réalisation même de leur objet social. En effet, au-delà de sa vocation économique, l'entreprise d'insertion est porteuse d'un projet social visant la réintégration sociale et professionnelle des salariés en insertion qu'elles accueillent, jeunes ou adultes, en grande difficulté sociale et professionnelle ou bien vivant dans une situation très précaire. Afin de mener à bien leur projet social, elles bénéficient des aides de l'Etat, aide au poste d'insertion et exonération totale de charges sociales patronales. Elles peuvent ainsi offrir aux personnes en insertion, embauchées sur des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de deux ans, une période d'adaptation ou de réadaptation à l'activité professionnelle, dans un milieu productif identique aux conditions du marché. La loi de lutte contre les exclusions de 1998 a donc clairement reconnu et acté l'utilité sociale des structures d'insertion par l'activité économique. L'appartenance de certaines d'entre elles au secteur marchand

ne doit pas être considérée comme exclusive ou incompatible avec la définition d'un secteur d'économie sociale et solidaire qui doit être encore davantage précisé. Des réflexions sont en cours au sein du ministère de l'emploi et de la solidarité impliquant M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, en relation avec les partenaires associatifs et les acteurs de l'économie sociale et solidaire, afin de mieux reconnaître et soutenir le développement de ce secteur porteur d'innovations sociales et de solidarité. Cependant, la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, qui a été publiée le 18 janvier 2002, ne prévoit pas le label d'utilité sociale, qui reconnaîtrait à certains types d'organismes l'appartenance au champ de l'économie sociale et solidaire et qui à ce titre ouvrirait droit à des avantages fiscaux.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69811

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 février 2002

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6878

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1283